

**Portant réglementation relative à l'installation  
de sa terrasse sur le domaine public  
durant la Fête de la Musique**

Le Maire de la Commune de CLARENSAC,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
  - Vu** le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
  - Vu** le Code Pénal notamment son article R 610-5;
  - Vu** l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
  - Vu** l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
  - Vu** l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 août 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour les automobiles ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 portant agrément de la fourrière SARL exploitation COUSTY relais ville forêt 273 route de sauve, 30900 Nîmes;
  - Vu** l'arrêté N° 201-2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement, pendant la fête votive du lundi 25 au dimanche 31 Août 2025
  - Vu** la décision n° 04-2022 du 20 juin 2022, portant sur la prestation de mise en fourrière automobile à la SARL COUSTY;
  - Vu** la délibération du conseil municipal n°01-01-2023 du 16 janvier 2023 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire; modifiée par délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 ;
- Considérant** la demande de M. BLANC Luc propriétaire du « café de la fontaine », du 19 juin 2026, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal afin d'installer sa terrasse devant le N°6 place de la mairie et devant son établissement le dimanche 21 juin 2026 à l'occasion de la fête de la musique ;
- Considérant** qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité, de réglementer le stationnement pendant toute la durée de la fête de la musique.

**ARRETE**

**Article 1** : Monsieur BLANC Luc, propriétaire du « café de la fontaine » est autorisé à installer sa terrasse devant le N°6 place de la mairie et devant son établissement le dimanche 21 juin 2026 à l'occasion de la fête de la musique

**Article 2** : A cette occasion et aux dates mentionnées dans l'article 1, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, devant 6 place de la Mairie.

Tout véhicule contrevenant sera mis en fourrière par les services compétents.

La circulation sera interdite dimanche 21 juin 2026 de 15h00 à 23h00 devant le 6 place de la mairie, (de l'angle du 6 place de la mairie, rue du coin du loup : fermée)

**Article 3** : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sous la responsabilité de Monsieur BLANC Luc.

**Article 4**: Monsieur BLANC Luc est tenu d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu demandé. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale de l'occupation.

**Article 5** : Monsieur BLANC Luc devra répondre aux obligations générales de sécurité.

**Article 6** : La communauté de brigades de Calvisson/Sommières territorialement compétente et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié et affiché.

**Article 7** : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur BLANC Luc propriétaire du café de la fontaine
- La Gendarmerie de Calisson/Sommières
- La Police Municipale

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 19 juin 2026  
Le Maire  
Patrick GERVAIS



**LE MAIRE**

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
  - INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir  
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente
- Notifié le :